

Copie certifiée
Conforme à l'original

**DÉCISION N°055/2025/ARCOP/CRS DU 25 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DU PROJET
INSTITUT DES FINANCES POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LA SOCIETE WEND
YAM IMMO INTERNATIONALE SARL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°T03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT UFHB DE
L'INSTITUT DES FINANCES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Projet Institut des Finances en date du 17 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 mars 2025, enregistrée le 19 mars 2025 sous le n°00840, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une inexactitude délibérée qui aurait été commise par l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T03/2025 (AOO24111210813) relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Projet Institut des Finances a organisé l'appel d'offres n°T03/2025 (AOO24111210813) relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'Etat de 2025, imputation budgétaire 78011201595233100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 février 2025, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL ;

A l'issue de la séance de jugement des plis en date du 03 avril 2025, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETUDE TRAVAUX CONCEPT (ETRACON) pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille trois cent douze (555 982 312) FCFA ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification d'une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant d'un milliard neuf millions sept cent vingt mille trois cent soixante-six (1 009 720 366) FCFA produite dans l'offre de l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL et qui lui aurait été délivrée par le Fonds de Prévoyance Militaire (FPM) ;

Le FPM, en réponse au courrier en date du 03 mars 2025 émis par la COJO, a par correspondance en date du 11 mars 2025, indiqué qu'effectivement ladite société exécute pour son compte un marché de construction d'immeubles à usage d'habitation d'un montant d'un milliard neuf millions sept cent vingt mille trois cent soixante-sept (1 009 720 367) FCFA ;

Cependant, le FPM fait noter que le marché étant loin d'être achevé, aucune ABE n'a été délivrée, à ce jour, à l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL, de sorte que celle produite dans l'offre de cette dernière n'émane pas de ses services ;

Estimant que cette société a commis une inexactitude délibérée constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP, le 19 mars 2025, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°038/2025/ARCOP/CRS du 03 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 19 avril 2025 par le Projet Institut des Finances, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le Projet Institut des Finances dénonce la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution produite par l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°T03/2025 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T03/2025 (AOO24111210813), a produit dans son offre une ABE datée du 07 mars 2023 aux termes de laquelle Monsieur OKA Olivier, en qualité de Directeur Général du FPM, certifie que ladite entreprise a bien exécuté dans les délais prévus les travaux de construction de six (06) immeubles type 3 situés à abobo-baoulé 2^{ème} extension, pour un montant total d'un montant d'un milliard neuf millions sept cent vingt mille trois cent soixante-six (1 009 720 366) FCFA, qui se sont déroulés du 19 avril 2021 au 21 décembre 2022 dans les règles de l'art et dont la réception est intervenue le 25 janvier 2023 ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a saisi, par correspondance en date du 03 mars 2025, le FPM à l'effet d'authentifier l'ABE produite par l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONAL SARL ;

Qu'en retour, le Commissaire Colonel-Major OKA Olivier, Directeur Général du FPM, dans son courrier en date du 11 mars 2025, a fait la déclaration suivante : « (...) j'ai l'honneur de vous informer que l'entreprise WEND YAM INTERNATIONALE-CI SARL exécute un marché de construction d'immeubles à usage d'habitation d'un montant d'un milliard neuf millions sept cent vingt mille trois cent soixante-sept (1 009 720 367) francs CFA pour le compte du FPM.

Cependant, l'ABE qu'elle a produite n'émane pas de nos services et semble être fausse. Son marché étant loin d'être achevé, aucune ABE ne lui a encore été délivrée. (...) » ;

Que de même, saisie par l'ARCOP, par courrier en date du 03 avril 2025, à l'effet de confirmer les termes de sa correspondance adressée au Projet Institut des Finances, le FPM a, à nouveau, confirmé, par correspondance en date du 22 avril 2025, le caractère frauduleux de l'attestation produite dans l'offre de l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 24 mars 2025, invité l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, mais cette dernière n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance, malgré les faits qui lui sont reprochés et attestés notamment par la confirmation par le FPM du caractère frauduleux de l'ABE produite par ses soins ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans.

DECIDE :

- 1) Le Projet Institut des Finances est bien fondé en sa dénonciation ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion de la société WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société WEND YAM IMMO INTERNATIONALE SARL et au Projet Institut des Finances, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE